Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AUCH

PALAIS DE JUSTICE 32000 AUCH
TELEPHONE : 05.62.05.02.24
TELECOPIE : 05.62.05.23.32
INTERNET : www.infogreffe.fr

ABEXA
"AU FALOT"
BELLOC SAINT CLAMENS
32300 BELLOC ST CLAMENS

V/REF :
N/REF : 90 B 196 / 2005-A-555

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'AUCH certifie qu'il a reçu le 06/04/2005,

P.V. d'assemblée du 01/03/2005
- Modification de la date de clôture de l'exercice social

Statuts mis à jour

Concernant la société

ABEXA
Société à responsabilité limitée
"AU FALOT"
BELLOC SAINT CLAMENS
32300 BELLOC ST CLAMENS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-555 le 06/04/2005

R.C.S. AUCH 378 734 172 (90 B 196)

Fait à AUCH le 06/04/2005,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
AUCH (Gers)

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

IMPRIMERIE NATIONALE SÉCURITÉ

PROCÈS-VERBAL
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- - -

S.A.R.L. "ABEXA"
Capital : 7 622.45 €
Siège Social : BELLOC SAINT-CLAMENS (Gers)
R.C.S. d'AUCH : n° 378 734 172

- - -

L'an Deux Mille Cinq, le 1er mars à 14 heures, les associés de la S.A.R.L. "ABEXA" se sont réunis en assemblée au siège social sur convocation faite par le gérant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Modification de la date de clôture de l'exercice social,*
- *Mise à jour des statuts,*
- *Pouvoirs.*

- - -

Les associés présents sont :

- **Monsieur ABADIE Xavier**
  demeurant à BELLOC SAINT-CLAMENS (Gers)
  propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales

  ci 250

- **Madame ABADIE Bernadette**
  demeurant "le Cerise" à SAINT-MAUR (Gers)
  propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales

  ci 250

Soit au total deux (2) associés
propriétaires de (500) parts sociales

ci 500

La séance est présidée par Monsieur ABADIE Xavier.

Le président rappelle qu'en vertu des dispositions statutaires, les décisions collectives sont prises par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

L'assemblée, étant composée de deux associés titulaires de l'ensemble des parts sociales, peut donc valablement délibérer.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée à la disposition des associés présents :

- un exemplaire certifié conforme des statuts à jour de la Société,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport écrit du gérant,

Le président déclare que conformément aux dispositions statutaires, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant ont été tenus à la disposition des associés au siège social où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte de ces déclarations.

Le président donne ensuite lecture du rapport du gérant.

La discussion est ouverte.

Après un échange de vues, le président met successivement aux voix, après lecture, les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée des associés décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui est désormais fixée au 31 mars de chaque année.

Cette modification prend effet à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2005 qui sera ainsi clos au 31 mars 2005.

Par exception, cet exercice social aura une durée de trois (3)mois. Les exercices suivants auront une durée de douze (12) mois

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée des associés modifie l'article 2.5 des statuts relatif à l'exercice social qui est désormais rédigé comme suit :

L'exercice social s'étend du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DERNIÈRE RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour mener à bonne fin les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 15 heures.

De ce que dessus, le gérant a dressé et tous les associés présents ont signé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à BELLOC SAINT CLAMENS (Gers)

les an, jour et mois susdits

Signature(s) précédée(s)
de la mention "Lu et Approuvé"

ABADIE Xavier

Lu et approuvé

Signature(s) précédée(s)
de la mention "Lu et Approuvé"

ABADIE Bernadette

Lu et approuvé

Cadre réservé à l'Administration

SOCIÉTÉ
"ABEXA"

S.A.R.L. au capital de 7 622.45 €

"Au Falot"
BELLOC SAINT-CLAMENS (Gers)

- - - -

STATUTS MIS À JOUR LE 1ER JANVIER 2005

Les soussignés visés ci-dessous désignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

0 - IDENTIFICATION DES PARTIES, DECLARATION

0.0 - ASSOCIÉS

- **Monsieur ABADIE Xavier, Georges, Marie,**
  Demeurant à BELLOC SAINT-CLAMENS (Gers),
  Né le 5 novembre 1959 à MIRANDE (Gers),
  Marié avec Madame LACOMBE Hélène sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître CALMELS, Notaire à MIRANDE le 25 mai 1992, contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de MONCLAR SUR L'OSSE (Gers) le 6 juin 1992, régime n'ayant subi aucune modification postérieure à cette date,

- **Madame ABADIE Bernadette, Marguerite, Marie,**
  Demeurant "Le Cérise" à SAINT-MAUR (Gers),
  Née le 17 juillet 1961 à MIRANDE (Gers),
  Mariée avec Monsieur AÏT OUAHHANE sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître CALMELS, Notaire à MIRANDE le 15 novembre 2001, contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-MAUR (Gers) le 24 novembre 2001, régime n'ayant subi aucune modification postérieure à cette date,

0.1 - DÉCLARATIONS

0.1.0 - **Option fiscale**

Les liens de parenté entre associés désignés au titre O, ainsi que la nature de l'objet social défini au chapitre 2.2 étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 de ce code.

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation seront repris par la société dans un procès-verbal d'Assemblée Générale ordinaire.

1.1 - DÉPÔT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés à l'article 2.4.1, intégralement libérés, ont été déposés le vingt neuf juin mil neuf cent quatre vingt dix,

à la Banque Nationale de Paris sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.2 - FORMALITÉS

1.2.0 - **Pouvoirs pour les formalités constitutives**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Monsieur ABADIE Xavier associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.3 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est

ABEXA

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 - SIÈGE SOCIAL - R.C.S. - SUCCURSALES

2.1.0 - **Siège social - R.C.S.**

Le siège de la société est fixé à **BELLOC SAINT-CLAMENS (Gers), au lieu-dit "Au Falot"** du ressort du Tribunal de Commerce sis à AUCH (Gers) lieu où la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.1.1 - **Succursales, agences, dépôts**

La gérance crée, déplace, ferme tous établissements secondaires ou annexes en tous pays et en tous lieux de ces pays.

2.2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- le chaponnage à façon, le sexage d'animaux,
- et par extension toutes prestations de services à caractère agricole.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

2.3 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

2.3.0 - **Détermination**

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANS (50), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.3.1. - **Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2.3.2. - **Dissolution**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander à justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

. les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

. en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

. en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

2.4 - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. APPORTS

2.4.0 - **Montant du capital et parts sociales**

Le capital social s'élève à SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX Euros QUARANTE-CINQ Cents (7 622.45 €).

7 622.45 €

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 le tout ainsi qu'il résulte de l'article 2.4.1.

2.4.1 - **Apports en numéraire. Souscription et libération**

Lors de la constitution de la société en date du 1er juillet 1990, les associés fondateurs ont consenti des apports en numéraire pour un montant CINQUANTE MILLE Francs (50 000 F), soit 7 622.45 €.

CI..... 50 000 F
soit 7 622.45 €

En rémunération des apports nets consentis à la société par le ou les associés, il est attribué :

* à **Monsieur ABADIE Xavier**,
DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales,
numérotées de 1 à 250 représentatives d'apports en numéraire :

ci 250

Déclaration

Monsieur ABADIE Xavier déclare que les parts sociales numérotées de 1 à 250 ont le caractère de biens propres pour les avoir reçues en rémunération d'apports de biens propres lors de la constitution de la société en date du 1er juillet 1990.

* à **Madame ABADIE Bernadette**
DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales,
numérotées de 251 à 500 représentatives d'apports en numéraire :
ci 250

Déclaration

Madame ABADIE Bernadette déclare que les parts sociales numérotées de 251 à 500 ont le caractère de biens propres pour les avoir reçues en rémunération d'apports de biens propres lors de la constitution de la société en date du 1er juillet 1990.

2.5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

2.6 - GÉRANTS. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur ABADIE Xavier et Madame ABADIE Bernadette, associés, sont nommés premiers co-gérants sans limitation de durée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2.7 - AGRÉMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié au chapitre 6.0.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0 - GÉRANCE

3.0.0 - **Nomination des gérants**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés conformément au chapitre 2.6. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1 - **Pouvoirs de gérants**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve.

Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce;

- les emprunts autres que les crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

3.0.2 - **Délégation de pouvoirs**

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées à l'article 3.0.1.

3.0.3 - **Hypothèques et sûretés réelles**

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4 - **Responsabilité des gérants**

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5 - **Rémunération des gérants**

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement proportionnel à son activité dans la société. Les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6 - **Assiduité, Concurrence**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant deux années après cessation de ses fonctions.

3.0.7 - **Révocation d'un gérant**

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8 - **Obligations de la gérance**

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

3.1 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS SOCIALES

3.1.0 - **Intervention de commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

3.1.1 - **Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société**

a) Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associé, un rapport spécial sur

les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

4 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

L'augmentation du capital par incorporation de revenus ou de bénéfices, se réalise dans les conditions prévues par l'article 60 de la loi précitée, modifiée par l'article 7 de la loi 88.1.5 du 5 janvier 1988.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associes doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5 - PARTS SOCIALES

5.0 - PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création , lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1 - PROPRIÉTÉ. CESSION. INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieurs, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous-seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elle ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé au chapitre 6.3.

5.2 - CARACTÈRE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0 - **Cession entre vifs**

a) Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en b du présent article 6.0.0 ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

b) Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre ascendants et descendants.

c) La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

d) En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personnes ayant défailli ou renoncé.

6.0.1 - **Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé**

a) Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autre exceptions que celles prévues en b du présent article 6.0.1, est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

b) Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

c) La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

d) En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

e) La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leur qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2 - **Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son

intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts ou moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

6.1 - DROIT SUR LES BÉNÉFICES, LES RÉSERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2 - DROIT À L'INFORMATION

* Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

* A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

* Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

* Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

* Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340 - 3 de la loi du 24 juillet 1966.

6.3 - <u>DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE</u>

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

* Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

* Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

* En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

* Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

* Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4 - <u>OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS</u>

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5 - <u>COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS</u>

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt dans les trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

a) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés en application du chapitre 6.3.

b) Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

c) Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au chapitre 6.0 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

d) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les c-décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

e) Les conditions de convocation des assemblés, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8 - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION, PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable du l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

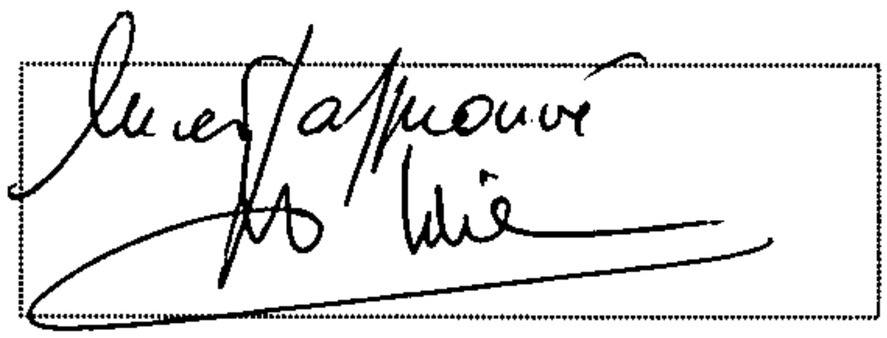
La liquidation s'effectue conformément au dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1 supra.

DONT ACTE

Fait à BELLOC SAINT-CLAMENS Le 1er mars 2005.
En deux originaux dont un pour rester déposé au siège social et un pour l'accomplissement des diverses formalités.

Signature(s) précédée(s)
de la mention "Lu et Approuvé"
ABADIE Xavier



Signature(s) précédée(s)
de la mention "Lu et Approuvé"
ABADIE Bernadette

